

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certains produits laminés plats en aciers au silicium dits « magnétiques » à grains orientés originaires de la République populaire de Chine, du Japon, de la République de Corée, de la Fédération de Russie et des États-Unis d'Amérique

[Avis 2020/C 40/34 du 06.02.2020](#)

Le règlement d'exécution (UE) 2015/1953 du 29 octobre 2015 a institué un droit antidumping définitif sur les importations de certains produits laminés plats en aciers au silicium dits « magnétiques » à grains orientés originaires de la République populaire de Chine, du Japon, de la République de Corée, de la Fédération de Russie et des États-Unis d'Amérique (JO L 284 du 30.10.2020).

Le droit antidumping appliqué au produit concerné arrivera à expiration le 30.10.2020. La Commission informe les importateurs que sauf s'il est procédé à un réexamen, le droit antidumping en vigueur cessera de s'appliquer.

Les demandes de réexamen peuvent être présentées par écrit par les producteurs de l'Union intéressés. Cette demande doit contenir suffisamment d'éléments de preuve indiquant que l'expiration des mesures entraînerait probablement la continuation ou la réapparition du dumping et du préjudice.

Si la Commission décide de réexaminer les mesures en question, les importateurs, les exportateurs, les représentants du pays exportateur et les producteurs de l'Union auront la possibilité de développer, de réfuter ou de commenter les points exposés dans la demande de réexamen.

Les demandes de réexamen doivent être transmises à la Commission européenne, direction générale du commerce (Unité H-1), CHAR 4/39, 1049 Bruxelles, Belgique, à partir de la date de publication de l'avis d'expiration prochaine des mesures et au plus tard trois mois avant la date d'expiration des mesures qui aura lieu le 30.10.2020.